

roit s'élever des doutes si un autre acte passé la quarante-neuvième année du règne de feu sadite Majesté, intitulé *Acte pour permettre l'importation du rum et autres esprits, de l'île de la Bermude à la province du Bas Canada, sans paiement de droits, aux mêmes termes et conditions que l'importation peut s'en faire directement des colonies à sucre de Sa Majesté dans les Indes occidentales*, ne resteroit pas encore en vigueur, nonobstant l'abrogation dudit acte premier mentionné; qu'il soit en conséquence statué et déclaré, Que ledit acte dernier mentionné sera et par les présentes il est abrogé.

VIII. Et vu qu'il est expédient d'accorder de la protection au commerce entre lesdites colonies et plantations et la province du Bas-Canada, en imposant aux rums ou autres esprits du produit ou de la manufacture desdites colonies, importés de la Grande-Bretagne à ladite province, le même droit qui est maintenant payable sur les mêmes articles importés desdites colonies ou plantations de Sa Majesté dans les Indes occidentales; qu'il soit en outre statué, Qu'à dater de la passation de cet acte il sera levé, perçu et payé à Sa Majesté, ses heirs et successeurs, sur chaque gallon de rum ou autres esprits du produit ou de la manufacture d'aucune des îles, colonies ou plantations de Sa Majesté dans les Indes occidentales, qui sera importé de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, ou d'aucune partie des possessions britanniques en Europe, à ladite province du Bas-Canada, la somme de six deniers, en sus de tous autres droits qui sont ou deviendront payables sur iceux dans ladite province.

IX. Et qu'il soit en outre statué, Que les taux et droits exigibles en vertu de cet acte seront censés, et ils sont par les présentes déclarés être en monnaie sterling de la Grande-Bretagne, et seront perçus, recouverts et payés au montant de la valeur que telles sommes nominales représentent dans la Grande-Bretagne; et que telles sommes pourront être reçues et prises selon la proportion et valeur de cinq schelling six deniers par once d'argent; et que lesdits droits ci-dessus imposés seront levés, perçus, recouverts et payés de la même manière, par les mêmes règles, voies et moyens, et sous les mêmes amendes et confiscations que tous autres droits payables à Sa Majesté sur des marchandises importées auxdites provinces du Haut et du Bas Canada, ou à l'une d'elles respectivement, sont ou seront levés, perçus, recouverts et payés en vertu d'aucun acte ou d'aucuns actes du Parlement, aussi pleinement et effectivement à tous égards, que si les diverses clauses, pouvoirs, injonctions, amendes et confiscations ci-relatifs, étoient répétés en particulier et statuts de nouveau dans le corps de cet acte; et que tous les deniers provenant desdits droits (excepté les frais nécessaires de levée, perception, collection, recouvrement, paiement et reddition de compte d'iceux) seront remis par le collecteur des douanes de Sa Majesté entre les mains du receveur-général de Sa Majesté dans lesdites provinces respectivement, et seront affectés et appliqués à l'usage des provinces du Haut et du Bas Canada de telle manière seulement qu'il sera ordonné par aucune loi ou aucunes lois qui pourront être faites par Sa Majesté, ses heirs ou successeurs, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de chacune desdites provinces respectivement.

X. Et qu'il soit en outre statué, Qu'il sera permis d'exporter, sur tous vaisseaux, bateaux ou voitures, britanniques ou américains, de tout port ou place d'entrée qui est ou sera établi dans l'une ou l'autre desdites provinces, à tout port ou place dans les Etats-Unis d'Amérique, tous articles du cru, du produit ou de la manufacture d'aucune des colonies de Sa Majesté, et tout autre article importé légalement auxdites provinces: Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu permettre ou autoriser l'exportation d'aucunes armes ou munitions navales, à moins qu'une permission à cet effet n'ait été obtenue du secrétaire d'état de Sa Majesté; et dans le cas où de tels articles auroient été embarqués pour être exportés en contravention à cet acte, ils seront confiscables de droit, et seront et pourront être saisis, et les poursuites relatives à iceux être faite comme il est ordonné ci-après.

XI. Et qu'il soit en outre statué, Que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu déroger, quant à la navigation intérieure desdites provinces, à aucune des dispositions contenues dans un acte passé au règne du roi Guillaume, intitulé *Acte pour prévenir les fraudes et corriger les abus dans le commerce des plantations*; excepté en autant qu'icelles sont changées ou abrogées par cet acte.

XII. Et qu'il soit en outre statué, Que toutes amendes et confiscations encourues dans l'une ou l'autre desdites provinces en vertu de cet acte (excepté lorsqu'il y est autrement pourvu) pourront être poursuivies dans toute cour ayant une juridiction compétente dans telle province respectivement; et que le recouvrement, partage et reddition de compte d'icelles se feront de la même manière et par les mêmes règles à tous égards, qu'il sera ou pourra être ordonné par aucun acte ou aucuns actes des législatures respectives desdites provinces, que se fassent dans icelles respectivement la poursuite, recouvrement, partage et reddition de compte d'autres amendes et confiscations pour contraventions aux lois relatives aux douanes et au commerce dans lesdites provinces.

XIII. Et vu qu'il est expédient d'encourager le commerce entre le Canada et les colonies de sa Majesté de Terre-Neuve, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince Edouard, en permettant aux marchands et négocians de Terre-Neuve d'exporter de là au Canada les rums et autres esprits du produit des îles britanniques dans les Indes occidentales, ou d'aucune des colonies de sa Majesté sur le continent de l'Amérique méridionale, exempts de tous droits qui pourroient avoir été imposés à leur importation d'aucune desdites places dernières mentionnées; et pour cet effet, d'accorder, à l'exportation desdits rums ou autres esprits, le remboursement total des droits payés à l'importation d'iceux; qu'il soit en conséquence statué, Qu'à dater de la passation de cet acte, lorsqu'il s'exportera de quelque une desdites colonies de Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et l'île du Prince Edouard, au Canada, du rum ou d'autres esprits du produit des îles britanniques dans les Indes occidentales ou d'aucune des colonies de sa Majesté sur le continent de l'Amérique méridionale, il sera fait et accordé un remboursement total des droits de douane qui pourront avoir été payés à leur importation d'aucune desdites places dernières mentionnées à aucune desdites colonies de Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et l'île du Prince Edouard; un certificat ayant été produit sous les sceaux et sceaux du collecteur et du contrôleur des douanes de sa Majesté à Québec, portant que lesdits rums ou autres esprits ont été dûment déchargés en Canada.

XIV. Et qu'il soit en outre statué, Qu'aucune déclaration d'entrée ne sera valable, et qu'il ne sera fait ni accordé aucun remboursement de droits à l'exportation de rum ou autres esprits, d'aucune desdites colonies de Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et l'île du Prince Edouard, au Canada, à moins que la déclaration d'entrée ne soit faite au nom du véritable propriétaire ou des véritables propriétaires desdites marchandises; et qu'avant que ledit propriétaire ou lesdits propriétaires reçoivent le remboursement de droits ci-dessus accordé, un ou plusieurs d'entr'eux vérifieront sous serment, sur l'ordre qui sera expédié pour ledit remboursement, qu'il est le véritable propriétaire ou qu'ils sont les véritables propriétaires desdites marchandises; ni à moins qu'il ne soit prouvé sous serment, à la satisfaction du collecteur et du contrôleur des douanes de sa Majesté au port d'où lesdites marchandises auront été importées au Canada, que les droits payables à l'importation desdites marchandises audit port ont été entièrement payés et acquittés: Pourvu toujours, que dans les cas où les propriétaires desdites marchandises résideront en quelque autre partie des domaines britanniques, leurs agens communs et établis dans les colonies d'où lesdites marchandises seront importées au Canada, pourront prêter les sermens nécessaires pour lesdits propriétaires.

XV. Et qu'il soit en outre statué, Que ledit rem-

49 G. 3, c. 16, qui permet l'importation du rum, auroit,

Droit additionnel de 6d le gallon sur le rum des îles, importé au Bas-Canada de la Grande-Bretagne, &c.

Valeur des droits, et application des deniers en provenance,

Les marchandises du produit des domaines de sa Majesté, ou autres légalement importées au Canada, pourront être exportées aux Etats-Unis; mais les armes et munitions navales ne le pourront sans une permission du secrétaire d'état.

Cet acte ne déroge pas, quant à la navigation intérieure des provinces, à l'acte 7 et 8 Guill. 3, c. 22.

Recouvrement, amendes, &c.

Remboursement des droits à l'exportation des rums et autres esprits de Terre-Neuve, &c. au Canada.

Conditions auxquelles se fera le remboursement.

Comment le